



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/906
4 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres du Conseil de sécurité la communication ci-jointe, datée du 31 octobre 1996, qu'il a reçue du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), M. Hans Blix.

ANNEXE

Lettre datée du 31 octobre 1996, adressée au Secrétaire général
par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie
atomique (AIEA)

Le Directeur général par intérim nous a écrit le 2 mai 1996 pour faire le point des faits les plus récents concernant l'application des garanties dans la République populaire démocratique de Corée et j'ai le plaisir de vous informer maintenant de l'évolution de la situation depuis lors. Veuillez trouver ci-joint un exemplaire du rapport écrit que j'ai soumis à la Conférence générale, le 20 août 1996, lors de sa quarantième session ordinaire (GC(40)/16), et de la résolution GC(40)/RES/4, adoptée par la Conférence générale le 20 septembre 1996.

Dans sa lettre du 2 mai et dans le rapport qui y était joint, le Directeur général par intérim évoquait notamment la quatrième série de discussions entre les représentants de la République populaire démocratique de Corée et une équipe technique de l'AIEA. Ces discussions ont eu lieu à Pyongyang du 23 au 29 janvier 1996 et elles ont permis de réaliser des progrès limités dans certains domaines. La République populaire démocratique de Corée continue néanmoins de refuser un certain nombre de mesures d'inspection importantes. En outre, l'accord ne s'est pas fait sur les propositions contenues dans un document de l'Agence, remis à la République populaire démocratique de Corée en septembre 1995, concernant la préservation des informations nécessaires pour vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration initiale présentée par la République populaire démocratique de Corée en application de son accord de garantie, pas plus que sur la date des prochaines discussions consacrées à ce document. L'équipe de l'Agence a réaffirmé que, si un accord n'intervenait pas rapidement au sujet des mesures requises pour préserver les informations en question, l'Agence risquerait de perdre toute possibilité de vérifier ultérieurement l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration initiale de la République populaire démocratique de Corée.

La cinquième série de discussions techniques s'est déroulée à Pyongyang du 25 au 28 juin. Là encore, comme en janvier, des progrès limités ont pu être réalisés dans certains domaines. Toutefois, la République populaire démocratique de Corée continue de refuser un certain nombre de mesures d'inspection importantes, notamment l'installation de matériel qui permettrait de surveiller les réservoirs de déchets nucléaires et d'effectuer des mesures ou de prélever des échantillons aux emplacements du Laboratoire de radiochimie choisis par l'AIEA.

Le document de l'Agence sur la préservation des informations a bien été abordé au mois de juin, mais la République populaire démocratique de Corée a notamment fait observer que les propositions de l'AIEA sur cette question devraient être liées aux progrès réalisés dans l'application du Cadre agréé et que la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité de la déclaration initiale de la République populaire démocratique de Corée devait se faire à l'issue de consultations entre ce pays et l'AIEA, lorsqu'une partie importante du projet relatif au réacteur à eau ordinaire prévu dans le Cadre agréé serait achevée, mais avant la livraison des composants liés au nucléaire qui sont

/...

d'importance capitale. Les représentants de la République populaire démocratique de Corée ont ajouté que, si ce pays était disposé à débattre des mesures de vérification, dans les installations soumises au gel comme dans celles qui ne l'étaient pas, les problèmes concernant les "autres" installations ne seraient examinés que "le moment venu". L'équipe de l'Agence a souligné notamment qu'il était capital d'avoir des informations sur les "autres" installations, telles que les sites contenant des déchets nucléaires et une installation pilote où avait été fabriqué le premier coeur du réacteur de 5 MWe pour vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration initiale de la République populaire démocratique de Corée. Il était donc urgent de préserver les données requises dans leur intégralité.

Sur une note plus positive, la République populaire démocratique de Corée a accepté de prendre des mesures pour améliorer les communications entre elle et l'Agence et elle a aussi accepté la désignation de neuf autres inspecteurs de l'Agence.

Compte tenu des informations contenues dans le rapport GC(40)/16, la Conférence a adopté, à sa quarantième session ordinaire, la résolution GC(40)/RES/4, dans laquelle elle s'est notamment déclarée préoccupée par le fait que la République populaire démocratique de Corée continuait de ne pas se conformer à l'accord de garantie qu'elle avait conclu avec l'AIEA, et elle a demandé instamment à la République populaire démocratique de Corée de prendre toutes les mesures que l'Agence pourrait juger nécessaires pour préserver toutes les informations voulues pour la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité de la déclaration initiale de la République populaire démocratique de Corée.

Une sixième série de discussions techniques a eu lieu entre la République populaire démocratique de Corée et une équipe de l'Agence au siège de l'Agence, à Vienne, du 23 au 27 septembre 1996. Aucun progrès n'a été réalisé sur les questions techniques essentielles non réglées, notamment l'importante question de la préservation des informations nécessaires pour vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration initiale de République populaire démocratique de Corée. Il a été décidé, en principe, qu'une nouvelle série de discussions aurait lieu à Pyongyang en janvier 1997.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et des pièces qui y sont jointes à l'attention du Conseil de sécurité, auquel je continuerai à rendre compte de l'évolution de la situation.

(Signé) Hans BLIX

PIÈCE JOINTE

Mise en oeuvre de l'accord entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*

Rapport du Directeur général à la Conférence générale

1. Dans la résolution GC(39)/RES/3 du 22 septembre 1995, la Conférence générale a notamment décidé :

"d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarantième session ordinaire une question intitulée 'Mise en oeuvre de l'accord entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires'".

Le présent rapport a pour objet de fournir des informations à la Conférence générale pour l'examen de ce point de son ordre du jour.

SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DES GARANTIES
EN RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE AU MOMENT
DE LA TRENTE-NEUVIÈME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFÉRENCE
GÉNÉRALE

2. Le rapport présenté par le Directeur général à la Conférence générale en 1995 dans le document GC(39)/18 daté du 17 août 1995 retraçait l'historique des développements intervenus au cours de l'année écoulée dans l'application des garanties en République populaire démocratique de Corée en vertu de l'accord de garanties de la République populaire démocratique de Corée avec l'Agence (INFCIRC/403) et décrivait ensuite ces développements eux-mêmes. Il s'agissait notamment de l'autorisation donnée par le Conseil des gouverneurs au Directeur général, le 11 novembre 1994, de s'acquitter des tâches que le Conseil de sécurité lui avait demandé d'entreprendre en vertu du "Cadre agréé" (voir l'annexe 1**), des discussions qui avaient eu lieu par la suite entre une équipe de l'Agence et des représentants de la République populaire démocratique de Corée, de la visite en République populaire démocratique de Corée d'une équipe technique de l'Agence en novembre 1994, et d'une nouvelle visite de l'équipe en janvier 1995.

3. Le rapport de l'an dernier faisait mention des nouveaux entretiens techniques entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée prévus pour avril 1995, mais qui n'avaient pas eu lieu parce que la République populaire démocratique de Corée avait informé l'Agence qu'elle continuait de considérer que les activités de l'AIEA dans ce pays étaient directement liées à l'application du "Cadre agréé" et qu'elle estimait que, alors que les négociations entre les États-Unis et la République populaire démocratique de

* Publié à l'origine sous la cote GC(40)/16 et Corr.1.

** Non reproduite dans le présent document.

Corée sur des aspects de ce "Cadre agréé" étaient au point mort, il ne servirait pas à grand-chose d'avoir de nouvelles discussions techniques avec l'Agence. Le Directeur général avait néanmoins pu informer l'an dernier la Conférence générale que de nouvelles discussions techniques entre l'équipe de l'AIEA et la République populaire démocratique de Corée avaient eu lieu en septembre 1995, après des entretiens bilatéraux entre les États-Unis et la République populaire démocratique de Corée. Des progrès limités avaient été faits sur certaines questions.

4. Compte tenu de ces informations et du rapport présenté par le Directeur général sous la cote GC(39)/18, la Conférence générale a adopté la résolution GC(39)/RES/3. Par cette résolution, elle a, notamment, approuvé les mesures prises et félicité le Secrétariat de ses efforts pour mettre en oeuvre l'accord de garanties entre l'AIEA et la République populaire démocratique de Corée et pour contrôler le gel des installations en République populaire démocratique de Corée. Elle s'est déclarée préoccupée par le fait que la République populaire démocratique de Corée continue de ne pas se conformer à son accord de garanties, et elle a demandé instamment à la République populaire démocratique de Corée d'apporter son entière coopération à l'Agence pour la mise en oeuvre de cet accord.

DÉVELOPPEMENTS RELATIFS À L'APPLICATION DES GARANTIES EN RÉPUBLIQUE
POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE DEPUIS LA TRENTE-NEUVIÈME SESSION
ORDINAIRE DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

5. Lors de la séance tenue le 25 septembre 1995 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence, après la Conférence générale, le Directeur général a rendu compte des entretiens qui avaient eu lieu en République populaire démocratique de Corée du 12 au 18 septembre 1995. Il a expliqué que la République populaire démocratique de Corée, bien qu'elle ait accepté que des mesures soient effectuées sur les barres de combustible irradié entreposées au réacteur expérimental de 5 MWe pour vérifier que ces barres sont bien toutes des barres de combustible irradié, n'a pas donné son accord à des mesures qui renseigneraient sur la quantité totale de plutonium contenue dans le combustible irradié. Par conséquent, les renseignements nécessaires au sujet de ce plutonium devront être obtenus par des mesures dont la précision sera quelque peu amoindrie, qui seront faites beaucoup plus tard et qui pourraient obliger à ouvrir les conteneurs de stockage, moyennant un surcoût important. Il a rappelé au Conseil des gouverneurs que l'Agence avait envisagé de prendre les mesures nécessaires lors du transfert du combustible irradié dans des conteneurs de stockage.

6. Le Directeur général a déclaré qu'aucun accord n'était intervenu au sujet du matériel de surveillance supplémentaire des réservoirs de déchets nucléaires que l'Agence doit installer dans l'usine de retraitement de la République populaire démocratique de Corée pour pouvoir vérifier en permanence que ces déchets ne font pas l'objet de mouvements ou d'opérations. En revanche, certaines mesures d'application auxquelles la République populaire démocratique de Corée avait donné son accord en janvier 1995, mais qui n'avaient pas encore été appliquées en raison des objections de l'exploitant (par exemple la prise de photographies de la nouvelle chaîne de l'usine de retraitement par les inspecteurs), seront maintenant appliquées dès que possible. Le Directeur

général a aussi expliqué au Conseil qu'un document technique détaillé sur la question de la préservation des informations, qui avait été remis aux représentants de la République populaire démocratique de Corée au début des entretiens, n'avait pas été examiné. La République populaire démocratique de Corée a l'intention d'étudier ce document et d'en discuter avec l'Agence lors d'une réunion ultérieure. Ce document décrit les informations que la République populaire démocratique de Corée doit préserver et dont l'Agence a besoin dans le cadre de la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité de la déclaration initiale de la République populaire démocratique de Corée.

7. Lors de la séance du Conseil des gouverneurs tenue le 12 décembre 1995, le Directeur général a dit qu'en septembre 1995, l'Agence avait demandé à la République populaire démocratique de Corée d'introduire des changements mineurs mais essentiels dans la conception des râteliers de stockage des étuis destinés au combustible irradié déchargé du réacteur expérimental, afin que les étuis puissent être effectivement scellés dans les râteliers sous eau. Les modifications demandées ne retarderaient pas les opérations de mise sous étui dont le calendrier semblait avoir été complètement décalé en raison de difficultés techniques. Le Directeur général a dit aussi qu'en dépit de l'accord auquel on était parvenu avec la République populaire démocratique de Corée au sujet des photographies à prendre de la nouvelle chaîne de traitement et d'autres zones du Laboratoire de radiochimie, les exploitants de la République populaire démocratique de Corée avaient soulevé de nouvelles objections et les photographies n'avaient pas encore été prises. L'examen du document technique de l'Agence concernant la préservation des informations figurait aussi à l'ordre du jour de la réunion technique suivante prévue pour janvier 1996.

8. Dans le rapport qu'il a présenté au Conseil des gouverneurs pour sa réunion de mars 1996 (GOV/2687/Add.11), le Directeur général signale qu'une quatrième série de discussions techniques avait eu lieu à Pyongyang du 23 au 29 janvier 1996. Alors que ces entretiens avaient permis de réaliser des progrès limités dans certains domaines, la République populaire démocratique de Corée a continué de refuser un certain nombre de mesures importantes. Ainsi, elle a déclaré que l'Agence pouvait maintenant "reprendre les inspections ad hoc et régulières" (exigées par l'accord de garanties), mais a bien précisé que ces inspections ne seraient autorisées que dans les installations qui ne sont pas soumises au gel.

9. Au cours des entretiens de janvier, on a reconfirmé l'accord autorisant les inspecteurs de l'Agence à continuer de prendre des photographies de référence dans toutes les installations soumises au gel. Il a été reconfirmé aussi que la République populaire démocratique de Corée donnerait (comme l'exige le gel) un préavis aux inspecteurs de l'Agence concernant tous travaux d'entretien portant sur les installations et le matériel. Il a été reconfirmé enfin que les inspections à bref délai et les visites par les inspecteurs de l'Agence qui sont déjà en République populaire démocratique de Corée se poursuivront dans différentes parties des installations soumises au gel. Il s'agit là d'une mesure intérimaire prise en attendant que l'on parvienne à un accord au sujet de l'installation de dispositifs de confinement et de surveillance et d'autres dispositifs de contrôle (par exemple dans certaines parties du Laboratoire de radiochimie). En outre, pour remédier au retard dans la délivrance de visas aux

inspecteurs de l'Agence, il a été convenu que l'Agence notifierait les inspections deux semaines à l'avance afin de faciliter la délivrance des visas en temps voulu à Vienne.

10. Dans le rapport publié sous la cote GOV/2687/Add.11, il est rappelé que les entretiens techniques de janvier 1996 ont comporté aussi un examen détaillé des activités d'inspection à mener dans des emplacements déterminés. Ce rapport porte en outre sur d'autres questions traitées, spécialement la préservation des renseignements nécessaires pour vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration initiale de la République populaire démocratique de Corée en vertu de son accord de garanties.

11. À cet égard, il y est expliqué qu'il n'a pas été possible de parvenir en janvier 1996 à un accord sur les propositions présentées dans le document technique de l'Agence. Les représentants de l'Agence ont répété que, si un accord n'intervenait pas rapidement au sujet des mesures requises, l'Agence risquait de perdre toute possibilité de vérifier à l'avenir l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration initiale de la République populaire démocratique de Corée. Le rapport signale aussi qu'une cinquième série de discussions techniques entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée était prévue pour la deuxième quinzaine de mai 1996.

12. Dans sa déclaration liminaire à la réunion de juin 1996 du Conseil des gouverneurs, le Directeur général a dit que, pour une raison imprévue, la République populaire démocratique de Corée avait dû reporter de mai à la mi-juin la cinquième série de discussions techniques. L'Agence avait proposé que les discussions soient centrées sur la nécessité d'une application rapide des mesures visant à préserver les informations nécessaires à la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité de la déclaration initiale de la République populaire démocratique de Corée. Les consultations porteraient aussi sur des questions concernant l'application des garanties dans la République populaire démocratique de Corée, notamment l'installation du matériel de surveillance des réservoirs de déchets nucléaires dans l'usine de retraitement et la surveillance du gel. Le Directeur général a rappelé au Conseil que l'Agence maintient en permanence des inspecteurs dans la région de Nyongbyon et que la mise sous étui des barres de combustible irradié au réacteur de 5 MWe avait commencé à la fin d'avril 1996. Les inspecteurs de l'Agence procédaient à la vérification des barres par des mesures qui, toutefois, n'ont pas fourni la moindre information au sujet de la quantité totale de plutonium contenue dans le combustible irradié.

13. L'accord ne s'est pas encore fait sur le détail des arrangements relatifs à la pose de scellés sur les conteneurs abritant les barres de combustible irradié. La mise sous étui progresse lentement et l'opération ne sera sans doute achevée qu'au début de 1997. Jusqu'alors, trois des quatre inspecteurs de l'Agence devront être stationnés dans la région de Nyongbyon pour couvrir toutes les activités requises, ce qui augmentera le fardeau financier découlant des activités de l'Agence en République populaire démocratique de Corée.

14. La cinquième série de discussions techniques entre l'Agence et les représentants de la République populaire démocratique de Corée a eu lieu du 25 au 28 juin 1996. Ces discussions ont abouti à quelques progrès dans

certains domaines, mais la République populaire démocratique de Corée continue de ne pas accepter certaines mesures importantes.

15. Les discussions ont porté sur une note de l'Agence concernant l'état d'avancement de ses activités en République populaire démocratique de Corée. Il s'agissait d'éclaircir certains problèmes concernant l'exécution des activités, de s'entretenir sur les procédures pour les inspections à bref délai et de traiter des visites et activités relatives aux opérations de mise sous étui. La réunion technique de juin 1996 n'a pas permis d'aboutir à un accord sur le problème ancien des rapports de la République populaire démocratique de Corée sur les installations soumises au gel, ni sur l'installation du matériel de surveillance des réservoirs de déchets nucléaires. On ne s'est pas entendu non plus sur la prise de mesures ou le prélèvement d'échantillons aux emplacements du Laboratoire de radiochimie choisis par l'Agence. En ce qui concerne la surveillance des blocs de graphite et autres équipements et composants liés au nucléaire pour les réacteurs de 50 MWe et 200 MWe en construction au début du gel, la République populaire démocratique de Corée a réaffirmé que la fabrication de ces équipements et composants avait été abandonnée en 1993. Les deux parties sont convenues de reprendre l'examen de cette question lors de la prochaine réunion technique, après des consultations appropriées.

16. Lors de l'examen du document de l'Agence concernant la préservation des informations, la République populaire démocratique de Corée a fait les observations ci-après :

- L'Agence ne devrait pas formuler d'exigences excessives, même à la lumière de la teneur de l'Accord-cadre États-Unis/République populaire démocratique de Corée;
- Les propositions de l'Agence concernant la préservation des informations devraient être liées aux progrès dans l'application du Cadre agréé;
- La vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité de la déclaration initiale des matières nucléaires de la République populaire démocratique de Corée doit se faire après consultations entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée lorsqu'une partie importante du projet relatif au réacteur à eau ordinaire sera achevée, mais avant la livraison des composants liés au nucléaire qui sont d'importance capitale;
- La République populaire démocratique de Corée est maintenant disposée à débattre des mesures de vérification dans les installations soumises au gel comme dans celles qui ne le sont pas. Toutefois, les problèmes concernant les "autres" installations seront examinés "le moment venu";
- Les activités de surveillance que l'Agence mène actuellement dans les installations de la République populaire démocratique de Corée soumises au gel et dans celles qui ne le sont pas sont importantes pour la préservation de l'information. En outre, de nombreuses informations ont été remises précédemment à l'Agence.

17. Au cours des entretiens, l'équipe de l'Agence a fait observer que les exigences indiquées dans le document de l'Agence s'appliquaient à tous les accords de garanties généralisées. Elle a aussi expliqué clairement que, pour vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration initiale de la République populaire démocratique de Corée, il était capital d'avoir des informations sur les "autres" installations, telles que les sites contenant des déchets nucléaires et une installation pilote où avait été fabriqué le premier coeur du réacteur de 5 MWe et que la République populaire démocratique de Corée dit avoir démontée. L'Agence n'a pas pu marquer son accord sur l'intention de la République populaire démocratique de Corée de diviser en deux parties la communication des renseignements. Les données requises doivent être préservées d'urgence et dans leur intégralité.

18. La République populaire démocratique de Corée a présenté un document daté du 27 juin 1996 sur la "Préservation des informations pertinentes pour la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité de la déclaration initiale". La présentation de ce document, qui reprend jusqu'à un certain point les mesures exposées par l'Agence dans le document sur la même question, est un pas dans la bonne voie. Toutefois, le document de la République populaire démocratique de Corée ne comprend aucune proposition pour l'application des mesures nécessaires. En outre, il ne contient que des renseignements limités sur les installations soumises au gel et celles qui n'y sont pas soumises et ne couvre pas les "autres" installations et emplacements. De nouveaux entretiens auront lieu lors de la prochaine réunion technique. Il était prévu provisoirement que celle-ci aurait lieu à Vienne en septembre 1996, et cela a été confirmé par la suite.

19. Compte tenu de l'accroissement des activités techniques, la République populaire démocratique de Corée a accepté de prendre les mesures voulues pour améliorer les communications entre elle et l'Agence. Elle a aussi accepté de désigner neuf autres inspecteurs de l'Agence.

Appendice

MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD ENTRE L'AGENCE ET LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DÉMOCRATIQUE DE CORÉE RELATIF À L'APPLICATION DE GARANTIES DANS LE
CADRE DU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES

Résolution GC(40)/RES/4 adoptée le 20 septembre 1996
à la dixième séance plénière

Mise en oeuvre de l'accord entre l'Agence et la République populaire
démocratique de Corée relatif à l'application de garanties dans le
cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

La Conférence générale,

a) Rappelant les résolutions du Conseil des gouverneurs GOV/2436 du 25 février 1993, GOV/2639 du 18 mars 1993, GOV/2645 du 1er avril 1993, GOV/2692 du 23 septembre 1993, GOV/2711 du 21 mars 1994 et GOV/2742 du 10 juin 1994, ainsi que ses résolutions GC(XXXVII)/RES/624 du 1er octobre 1993, GC(XXXVIII)/RES/16 du 23 septembre 1994 et GC(39)/RES/3 du 22 septembre 1995;

b) Prenant note du rapport du Directeur général publié sous la cote GC(40)/16 et Corr.1;

c) Rappelant en outre la résolution 825 (1993) adoptée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies le 11 mai 1993, ainsi que les déclarations faites par le Président du Conseil de sécurité le 31 mars 1994, le 30 mai 1994 et le 4 novembre 1994, et en particulier la demande tendant à ce que soient prises toutes les mesures que l'Agence peut juger nécessaires pour vérifier que la République populaire démocratique de Corée (RPDC) se conforme intégralement à son accord de garanties avec l'Agence,

d) Notant que la RPDC a décidé de rester partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et réaffirmant que l'accord de garanties conclu entre l'AIEA et la RPDC (INFCIRC/403) dans le cadre du Traité continue d'avoir force obligatoire et demeure en vigueur,

e) Notant également que la RPDC a déclaré qu'elle a l'intention de se conformer intégralement à l'accord de garanties et que les discussions se poursuivent entre l'AIEA et la RPDC au sujet des questions de garanties en suspens,

f) Notant avec regret que les progrès réalisés au cours de ces discussions ont été limités,

g) Regrettant le retrait de la RPDC de l'Agence et exprimant l'espoir que la RPDC y adhèrera à nouveau,

1. Approuve vigoureusement les mesures prises par le Conseil des gouverneurs et félicite le Directeur général et le Secrétariat de leurs efforts impartiaux pour mettre en oeuvre l'accord de garanties entre l'AIEA et la RPDC;

2. Félicite le Secrétariat des efforts qu'il déploie pour contrôler le gel des installations spécifiées en RPDC comme l'a demandé le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;
3. Se déclare préoccupée par le fait que la RPDC continue de ne pas se conformer à l'accord de garanties qu'elle a conclu avec l'AIEA et demande à la RPDC de se conformer intégralement à cet accord de garanties;
4. Demande instamment à la RPDC d'apporter son entière coopération à l'Agence pour la mise en oeuvre de l'accord de garanties et de prendre toutes les mesures que l'Agence peut juger nécessaires pour préserver toutes les informations voulues pour la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité du rapport initial de la RPDC sur le stock de matières nucléaires soumises aux garanties jusqu'à ce que la RPDC se conforme intégralement à son accord de garanties;
5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante et unième session ordinaire une question intitulée "Mise en oeuvre de l'accord entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires".
